



—
Réf: RBR

Directive n° 1.15 du Procureur général du 22 janvier 2018 relative à la surveillance électronique (Electronic monitoring ou bracelet électronique) comme mesure de substitution

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement.

Vu les recommandations de la CCDJP pour l'établissement d'un concept technique générique relatif à l'Electronic Monitoring.

Il est décidé :

1. La surveillance électronique comme mesure de substitution (art. 237 CPP) consiste à fixer un émetteur/bracelet électronique à la cheville de la personne à surveiller.
2. Seule la surveillance électronique passive, soit avec gestion différée sans intervention immédiate, est proposée. Cette surveillance permet d'imposer à la personne concernée notamment une interdiction de rayon, une assignation à un périmètre ou à un domicile, voire le respect d'autres conditions en lien avec une localisation.
3. A réception de la demande de la personne prévenue tendant à être mise au bénéfice d'une mesure de substitution par surveillance électronique, le Procureur¹, s'il entend donner suite à la demande, la transmet au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation pour préavis. Le Procureur transmet ensuite au Tribunal des mesures de contrainte la requête, avec son préavis. Si ce dernier statue favorablement sur la demande de mesure de substitution par surveillance électronique, le Procureur charge enfin, conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal des mesures de contrainte qui fixe le cadre, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation de l'installation de l'appareil sur la personne à surveiller ainsi que de l'encadrement technique et social lié à cette installation. La mise en liberté n'intervient qu'au moment de la mise en œuvre effective de la mesure de

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

surveillance.

4. La surveillance électronique suppose l'approbation de la personne concernée (ainsi que des personnes faisant ménage commun en cas d'assignation à domicile) et sa collaboration. Pour ce faire, des restrictions claires et réalisables doivent lui être imposées et donc incluses dans la décision rendue par le Tribunal des mesures de contrainte.
5. L'organisation et la mise en place de la surveillance électronique impliquent un délai de deux semaines minimum entre la transmission de la demande au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation et sa réalisation effective.
6. L'autorité judiciaire saisie décidera au cas par cas de l'imputation de la durée de la surveillance sur la peine prononcée.
7. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général